

**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
ANIMATION CULTURELLE**

Entre :

La Communauté Paris-Saclay
21 rue Jean Rostand
91898 ORSAY CEDEX
N° de Siret : 200 056 232 00149
Code APE : 8411Z
Licences de diffusion : 2-1100124 et 3-1100125

Représentée par son Président, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, dûment habilité par délibération n°2020-117 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020.

Ci-après dénommée l'Organisateur, d'une part,

Et :

Christelle CHATELAIN
Sophrologue
5 rue de Toussus
78 117 Chateaufort

Tel : 06.19.72.71.19
Mail : cchatelain.sophrologue@gmail.com
Code NAF : 8690 F
N° Siret : 839 542 576 00012

Ci-après dénommée le Prestataire, d'autre part,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre de ses animations, l'Organisateur et Christelle CHATELAIN décident de s'associer pour mettre en place une animation culturelle : 1 balade sophro-SISM-Médiathèque Les Ulis

Date : samedi 22 octobre 2022

Équipement ou service organisateur : Médiathèque Les Ulis

Heure : 15-17h

Nombre d'intervenant : 1

L'Organisateur tiendra à disposition du Prestataire toutes les informations ainsi que les locaux et, lorsque l'activité réalisée par le Prestataire le nécessite, les moyens matériels contribuant à la bonne réalisation du présent contrat.

ARTICLE 2 – INTERVENANT

La prestation de service donnée dans le cadre de ce contrat sera assurée par Christelle CHATELAIN.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la promotion de l'évènement.

Le Prestataire fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'animation. Le cas échéant, il s'engage à fournir un matériel approprié à l'âge et au niveau des mineurs en parfait état de fonctionnement.

Le Prestataire s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'animation qu'il fournit. Il devra se soumettre aux règles d'hygiène en vigueur et toutes autres règles de normes sanitaires qui pourraient s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19. Le cas échéant, il devra se munir des produits de désinfection nécessaires à son activité. En accord avec l'Organisateur, le temps de désinfection des objets pourra être pris sur la durée de la séance. En fonction de l'activité de la prestation, l'Organisateur se réserve le droit de demander au Prestataire de respecter des précautions supplémentaires.

Le Prestataire demeure libre dans la réalisation de la prestation, notamment quant à son organisation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de l'animation en ordre de marche et le matériel nécessaire à sa bonne réalisation.

Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel technique mis à disposition pour l'animation.

Il fera respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux ou propres à l'emplacement ou encore au matériel employé par lui-même ou par le Prestataire.

L'Organisateur est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement de l'animation et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité et aux règles de normes sanitaires qui pourront s'appliquer dans le cadre des suites données à l'épidémie de covid-19.

Il mettra en place le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, du Prestataire et de l'animation.

L'Organisateur pourra annuler toute activité s'il juge que toutes les conditions de sécurité, notamment sanitaire, ne sont pas réunies.

L'Organisateur prendra à sa charge la communication de l'évènement.

ARTICLE 5 – DUREE

Le présent contrat est conclu à compter de sa signature par les deux Parties. Il est valable pour la durée de la période prévue à l'article 1.

ARTICLE 6 – HEBERGEMENT – RESTAURATION – TRANSPORT

Aucun frais d'hébergement, de restauration ou de transport ne seront mis à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

L'Organisateur s'engage à verser à Christelle CHATELAIN la somme correspondant à la prestation de service de l'intervenante soit **350 € nets** (Trois-cent-cinquante euros). La TVA est-non applicable conformément à l'article 293-B du Code général des impôts.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'une facture.

Le délai de paiement et les intérêts moratoires seront à appliquer en vertu du code de la commande publique.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE CIVILE

Chaque Partie garantie l'autre Partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le Prestataire supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens ;

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens ;
- les locaux mis à disposition par l'Organisateur dans le cadre de son intervention ;
- ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés du fait ou à l'occasion des activités réalisées par le Prestataire dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

En conséquence des obligations sus-décrites, le Prestataire et l'Organisateur sont tenus de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée du contrat.

Le Prestataire et l'Organisateur s'engagent à souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leurs activités et des personnes dont ils sont civilement responsables, à l'égard des tiers, dans le cadre de dommages corporels, matériels et immatériels.

Le Prestataire devra apporter la preuve de la couverture de tels risques lors de la souscription dudit contrat par une attestation de son assureur.

ARTICLE 10 – RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas suivants :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure ;
- En cas de lois ou réglementations devenues contraires à l'exercice des activités du Prestataire ;
- Sous réserve de l'accord des Parties, moyennant un préavis d'un mois ;
- En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'un mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

Sauf si le tribunal compétent en décide autrement, dans le cadre de la procédure instituée par la loi n°8598 du 25 janvier 1985, le présent contrat est résilié de plein droit en cas de liquidation judiciaire et en cas de cession totale ou partielle du Prestataire. Le contrat est également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution du Prestataire.

Le présent contrat pourra être résilié unilatéralement par l'Organisateur pour motif d'intérêt général, sans qu'aucune indemnisation ne soit due au Prestataire.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de maladie ou de blessure du Prestataire, le Prestataire s'engage à prévenir l'Organisateur dans un délai de 24 heures avant la date prévue de l'intervention. Les Parties conviennent de chercher conjointement une date de remplacement. En cas d'impossibilité, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur.

En cas de fermeture exceptionnelle de l'établissement culturel ou de suspension des activités liées à des mesures sanitaires prises afin de faire face à une prévention ou résorption de l'épidémie de covid-19, la séance non réalisée ne sera pas facturée à l'Organisateur. Les Parties chercheront conjointement une date de remplacement.

Toute annulation par l'une ou l'autre des Parties entraînera l'obligation pour la Partie défaillante de rembourser, le cas échéant, le prix des prestations non-effectuées et les frais effectivement engagés par la Partie lésée sur présentation des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Versailles après épuisement des voies amiables.

Fait à Orsay en deux exemplaires originaux, le 01/09/2022

Le Prestataire

Christelle CHATELAIN



L'Organisateur

Le Président

Maire de Palaiseau



Grégoire de Lasteyrie

